

AIDE A L'INFORMATISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

ARTICLE 1

A dater du 1^{er} janvier 2001, la Province de Hainaut accorde aux agriculteurs du Hainaut, personnes physiques ou morales, une aide visant à acquérir, compléter ou améliorer tout système favorisant l'informatisation à l'exploitation agricole (au sens générique du terme, comme généralement admis par le Ministère de l'Agriculture).

Il faut entendre par-là, la capacité de recevoir, stocker, fournir l'informatisation utile à la gestion.

Les coûts éligibles entrant dans le calcul de l'aide sont les équipements et matériels informatiques, y compris éventuellement les logiciels fournis avec l'équipement de base, ainsi que la formation à l'utilisation correcte du ou des logiciel(s) agricole(s).

Ne sont pas pris en compte les frais de fonctionnement, les abonnements à des banques de données ou l'acquisition ultérieure de logiciels.

Les groupements de producteurs qui voudraient acquérir pareil équipement collectif aux fins de production agricole, peuvent obtenir également l'aide.

ARTICLE 2

Toute demande doit être adressée à la Cellule Agriculture/Agroalimentaire du BEESH qui, sur base des éléments justificatifs probants, établit le dossier d'aide à l'attention de l'inspection générale d'Administration en vue de la mise en liquidation.

Cette Cellule soumet éventuellement toutes propositions utiles d'application de la Députation permanente.

Elle prend, si elle le juge bon, l'avis de personnes compétentes, en vue d'apprécier le bien-fondé des investissements envisagés ou consentis.

Un comité technique arrêtera les critères généraux et les caractéristiques que doivent comporter les équipements et matériels pour s'assurer qu'il s'agit bien d'investissements professionnels.

ARTICLE 3

L'aide provinciale est liquidée par les services du Receveur provincial, sur proposition dûment motivée de la Cellule Agriculture/Agroalimentaire.

ARTICLE 4

L'aide provinciale s'élève à 20 % de l'investissement limité à 201 700 FB, soit 5 000 euros; elle est révisible tous les 5 ans, sur décision de la Députation permanente, de manière à tenir compte de la dépréciation monétaire, sur base de l'évolution des prix

à la consommation (indice de départ au 01/01/2001 soit 131,46). Le taux sera, le cas échéant, réduit de manière à ce que le montant cumulé des aides ne puisse dépasser 40 % des investissements pris en compte.

L'aide peut être octroyée en une ou plusieurs fois, pour autant que les plafonds fixés ne soient pas dépassés.

En cas de première installation ou de modernisation d'exploitation, elle est portée à 35 % si l'investissement n'est pas subsidié par le Fonds d'Investissement agricole (FIA).

Ne seront pris en compte que les justificatifs d'investissements réalisés depuis un an maximum.

ARTICLE 5

a) Pour bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, l'octroi de l'aide est soumise aux 3 conditions suivantes:

- L'aide à l'investissement ne pourra être accordée qu'aux exploitations agricoles ou groupements de producteurs dont la viabilité économique peut être démontrée par une évaluation des perspectives. Le ou les exploitants doivent posséder les qualifications et compétences appropriées.
Cette viabilité et cette qualification seront jugées sur base de critères fixés par la Région Wallonne dans son plan de développement rural;
- Les exploitations ou groupements bénéficiaires de l'aide doivent répondre à des normes communautaires minimales concernant l'environnement, l'hygiène et le bien-être des animaux. Le respect de ces normes sera vérifié selon le niveau de référence de base fixé par la Région wallonne dans son plan de développement rural ;
- L'aide accordée ne peut avoir pour objectif l'augmentation de la production dans des secteurs n'offrant pas de débouchés normaux sur le marché. Ce critère sera examiné en fonction de ce que prévoit la Région wallonne dans son plan de développement rural. Il fera l'objet d'une attestation de débouchés normaux pour ces produits, réalisés de pair par l'administration et les exploitants agricoles concernés, en ce compris les groupements.

b) Au-delà de ces conditions générales imposées par la Commission européenne, particulièrement de qualification, le demandeur devra, pour obtenir l'aide, prouver la capacité d'utiliser le matériel qu'il veut acquérir.

ARTICLE 6

La Cellule Agriculture/Agroalimentaire est chargée de l'application et de l'exécution de ces dispositions.

ARTICLE 7

La Députation permanente se réserve le droit de contrôler le respect des dispositions du présent règlement. A cette fin, le bénéficiaire de l'aide accepte qu'un fonctionnaire

délégué de la Province procède sur place aux vérifications utiles. S'il échet, la Députation permanente pourra exiger, sans préavis, le remboursement de l'aide accordée.

ARTICLE 8

La Députation permanente arrêtera au besoin les dispositions particulières d'exécution et réglera tous les cas non prévus ainsi que toute éventuelle difficulté d'application.

ARTICLE 9

L'exécution du présent règlement est subordonnée à l'existence d'un crédit au budget.